

qui peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume et tous nos sujets en particulier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent attendre d'une telle et si noble Assemblée (5). »

Des pouvoirs étendus furent donnés aux députés du Dauphiné qu'on allait nommer aux États généraux; une partie de la noblesse et du haut clergé objectèrent que par rapport au doublement du tiers et au vote par tête, ces pouvoirs n'étaient autre chose qu'un mandat impératif et que l'on ne tenait pas compte des éléments nouveaux que les députés des autres provinces pouvaient apporter à la discussion; on se plaignit de ce que des garanties suffisantes n'étaient pas données aux *droits et propriétés* du clergé et de la noblesse. Enfin à l'une des dernières séances, on accorda une addition à la rédaction des pouvoirs. Voici le texte de cette importante addition :

« Du vendredi 9 janvier 1789.

« L'Assemblée a unanimement délibéré qu'elle a entendu suffisamment pourvoir à la sûreté des propriétés en déclarant qu'elle ne doutait pas que ses députés ne fussent dirigés par le respect des propriétés; mais que, pour ne laisser aucune incertitude, elle déclare de nouveau charger

---

(5) Il est donc prouvé que pleine et entière liberté était laissée aux délégués Dauphinois d'émettre des propositions de réformes : le pouvoir royal appelait et encourageait leur initiative pour ces propositions. Que deviennent en présence de ces documents authentiques, les calomnies révolutionnaires qui représentent le Monarque et la Cour comme s'obstinant à entraver les réformes pour lesquelles la France semblait mûre, par les progrès de l'esprit public?